



Comité permanent des pétitions
 Dix-septième session

PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2
 DE L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES EN
 APPLICATION DE L'ARTICLE 24

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Rikhi Jaipal (Inde)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la France, d'Haïti, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de nouvelles pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et de nouvelles communications distribuées conformément à l'article 24, pour déterminer s'il y aurait lieu d'appliquer à telle ou telle d'entre elles la procédure prévue pour l'examen des pétitions.

2. Aux fins de cet examen, qui a eu lieu à ses 284^{ème} et 285^{ème} séances, tenues le 4 août 1955, le Comité permanent disposait d'un document de travail rédigé par le Secrétariat (T/C.2/L.185), qui comprenait la liste des pétitions et des communications, le résumé de chacune d'elles et l'exposé des raisons pour lesquelles le Secrétariat les avait d'abord classées dans telle ou telle catégorie.

3. A la suite de cet examen, le Comité a décidé que la procédure prévue pour l'examen des pétitions devrait s'appliquer aux communications ci-après, qui feront en temps utile l'objet d'un rapport du Comité :

Pétitionnaires

Cote

Comité central de l'Union des populations du Cameroun, section de Tombel	T/PET.4/L.1/Add.1
M. Elie Yememo	T/PET.5/L.62
Comité de base "Moumie Felix" de l'Union des populations du Cameroun	T/COM.5/L.117

55-22906

4. Le Comité tient à signaler que des propositions tendant à appliquer aux documents énumérés ci-après la procédure prévue pour l'examen des pétitions n'ont pas été adoptées parce que, même après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu dans chaque cas partage égal des voix :

<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cotes</u>
Union des populations du Cameroun, section de Tombel Bakosi	T/PET.4/L.1
Président général de l'Etude de la Région de N'Kam (ERNKAM)	T/PET.5/L.59
MM. Elias Bissohong Nim, Etienne Masso Nlend et autres	T/PET.5/L.60
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun du 24 octobre	T/PET.5/L.61
M. Marcel Kanga Fosto	T/PET.5/L.63
Comité Um Nyobe de l'Union des populations du Cameroun	T/COM.5/L.114
Les habitants du quartier de Seven-Djongo	T/COM.5/L.115
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafang	T/COM.5/L.116
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Seven-Djongo (1)	T/COM.5/L.120
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Koumassi	T/COM.5/L.125
Mmes Rebecca et Agnès Luc	T/COM.5/L.127
Ligue de la Jeunesse somalie	T/PET.11/L.20
MM. Isak Moub Cheik Ali, Hadji Mahad Moudéi et autres	T/COM.11/L.177
Chef Abdi Mohamud Samantar	T/COM.11/L.180

5. Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le Comité a rejeté des propositions tendant à appliquer aux documents énumérés ci-dessous la procédure prévue pour l'examen des pétitions :

<u>Auteurs de la pétition ou de la communication</u>	<u>Cotes</u>
M. A.J. Siggins	T/COM.2/L.26
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Peng	T/PET.4/L.2

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité a rejeté des propositions tendant à appliquer aux documents énumérés ci-dessous la procédure prévue pour l'examen des pétitions :

<u>Auteurs de la communication ou de la pétition</u>	<u>Cotes</u>
Joseph Duplond Moffo	T/CCM.5/L.110
Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun	T/CCM.5/L.111
Président de l'Union des populations du Cameroun	T/CCM.5/L.112
Comité de base du 18 janvier 1953 de l'Union des populations du Cameroun	T/CCM.5/L.118
La Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun	T/CCM.5/L.121
M. Samuel Ntcham Zo'o	T/CCM.5/L.124
Le Secrétaire national de la Juvento	T/PET.7/L.12

7. Une autre proposition tendant à recommander au Conseil d'étudier les points soulevés dans le document T/CCM.5/L.123 lorsqu'il examinera le rapport annuel de l'Autorité administrante concernant le Cameroun sous administration française a été rejetée parce que, même après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu partage égal des voix.

8. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, le Comité permanent est tenu de faire toutes recommandations qu'il estime nécessaires en ce qui concerne l'examen par le Conseil des pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées conformément à l'article 24. A ce sujet, le Comité permanent rappelle que le Conseil a approuvé les recommandations que le Comité avait faites dans son rapport sur la procédure d'examen des pétitions (T/L.465, paragraphes 16-20). Selon ces recommandations, le Conseil devrait en principe examiner les pétitions qui traitent de questions générales, ainsi que les problèmes généraux évoqués dans des communications, en même temps que le prochain rapport annuel relatif au Territoire qui concernent ces pétitions et communications, et le document de travail rédigé par le Secrétariat sur la situation de chaque Territoire sous tutelle devrait comprendre une annexe où seraient exposés, sous des rubriques qui correspondraient à celles du document de travail, les problèmes que soulèvent ces pétitions et communications.

9. Le Comité fait observer que les pétitions ci-après traitent du problème de l'unification du Togo :

<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cotes</u>
<u>Togoland Congress</u>	T/PET.6/L.64
M. Tsama Kofi	T/PET.6/L.65

Le Comité recommande que ces pétitions soient étudiées lors du prochain examen que le Conseil consacrera au problème de l'unification du Togo.

10. Le Comité a demandé au Secrétariat de faire figurer la pétition ci-après dans la partie B de l'annexe de l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session du Conseil :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote</u>
Président de la Ligue de la jeunesse somalie	T/PET.11/L.21

11. Le Comité recommande en outre que le Conseil tienne compte des trois communications ci-dessous lorsqu'il examinera les pétitions énumérées dans la colonne de droite, qui traitent d'un sujet analogue :

<u>Communications</u>	<u>Pétitions</u>
Comité local de l'Union des populations du Cameroun de New-Bell Centre - T/COM.5/L.122	T/PET.5/595
<u>Kamerun National Democratic Party</u> - T/COM.5/L.128	T/PET.5/601 et Add.1
Le Secrétaire général du rassemblement populaire des réfugiés du Togo français - T/COM.7/L.32	T/PET.7/437

12. Le Comité n'a pas de recommandation à faire au Conseil au sujet des communications autres que celles qui soulèvent des problèmes généraux.

13. A sa séance, tenue le 1955, le Comité a adopté le présent rapport par voix contre ..., avec ... abstention .
